



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 45831

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dans certains pays étrangers les accents sont très importants pour l'orthographe des noms propres. Or, les personnes se font en général naturaliser sans que leur nom soit francisé. À cette occasion, les actes officiels comportent fréquemment l'écriture des noms en lettres majuscules, ce qui fait disparaître complètement l'accentuation correspondante. Le même problème se pose au sujet des personnes issues de pays où l'alphabet latin est utilisé mais en comportant une ou deux lettres supplémentaires. Face à ces problèmes, elle souhaiterait qu'il lui précise les solutions préconisées pour éviter des erreurs et préserver l'identité des personnes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, si la détermination et l'orthographe des noms de famille relèvent, selon les règles françaises, du droit international privé, de la loi personnelle de l'intéressé, les actes de l'état civil français, qui ont valeur authentique, doivent être rédigés en langue française selon l'alphabet romain. Les signes diacritiques utilisés dans notre langue (points, accents, cédilles) doivent autant que possible être portés dans les actes. Si le procédé de mise en forme de l'acte d'état civil (machine à écrire, informatique) ne permet pas l'accentuation des majuscules ou la mention de la cédille, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique. Les signes de l'alphabet romain d'un nom étranger qui n'ont pas d'équivalent en français (tilde espagnol ou ß allemand) comme les signes appartenant à d'autres systèmes d'écriture (alphabet cyrillique,...) ne doivent pas être portés sur les actes. L'officier de l'état civil français, en employant les caractères alphabétiques romains, doit néanmoins pouvoir inscrire le nom des personnes étrangères en respectant la composition du nom usitée dans le pays alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile (par exemple, le ß allemand est traduit par deux s). L'officier de l'état civil qui rencontre des difficultés pour déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération, a toujours la possibilité de se faire présenter par les intéressés, des documents administratifs (passeport, carte de séjour, ...) permettant de vérifier l'orthographe ou de consulter les autorités susceptibles de le renseigner comme les ambassades ou les services consulaires des États dont les intéressés sont ressortissants.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45831

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6191

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5150